

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

16.6.2008

0056/2008

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Angelika Niebler, Stefano Zappalà, Patrizia Toia, Françoise Grossetête et
Cristina Gutiérrez-Cortines

sur l'importance des professions libérales pour l'Europe

Échéance: 23.10.2008

0056/2008

Déclaration écrite sur l'importance des professions libérales pour l'Europe

Le Parlement européen,

- vu sa résolution 2006/2137 (INI), le considérant 43 de la directive 2005/36/CE et la juridiction de la Cour européenne de justice,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que les professions libérales, notamment les pharmaciens ou les architectes constituent un secteur-clé de l'économie européenne,
- B. considérant que les professions libérales offrent souvent des services publics dans des secteurs-clés d'intérêt général (par exemple les pharmacies), même dans des régions rurales et peu attrayantes sur le plan économique,
- C. considérant que la responsabilité individuelle et la prestation de services doivent être regardées comme une expression fondamentale de la subsidiarité,
1. demande à la Commission de respecter la valeur ajoutée des professions libérales pour la société européenne et de veiller à ce que les professions libérales ne soient pas uniquement évaluées selon des critères d'économie de marché;
 2. demande à la Commission de respecter la structure autonome des professions libérales ainsi que leurs possibilités de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne;
 3. demande à la Commission de reconnaître qu'une libéralisation prématurée des professions libérales pourrait conduire à un recul sur le plan de la qualité et de la pleine couverture des prestations, dans le domaine des soins médicaux par exemple;
 4. demande à la Commission d'examiner des voies plus démocratiques pour la poursuite des réformes et d'agir conjointement avec le Parlement européen et le Conseil au lieu d'initier des procédures judiciaires sans envisager de nouvelles réformes;
 5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.